

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## A T R

### Avions ATR 42

Encadrement du pare brise - Noeud 5

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 modèles -200, -300 et -320 n'ayant pas reçu la modification ATR 1392.

Afin de prévenir l'initiation et le développement de dommages de fatigue mis en évidence sur des avions en service, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Avant accumulation de 24000 vols, inspecter les avions conformément à la tâche d'inspection 53-11-23 du document "Time Limits".
2. Modifier la zone du noeud 5 en suivant les instructions :
  - soit du Bulletin Service ATR 42-53-0094
  - soit du Bulletin Service ATR 42-53-0093, si le résultat de l'inspection est conforme aux critères d'acceptation donnés dans le paragraphe 1.B de ce dernier Bulletin Service.

---

REF. : Bulletin Service ATR 42-53-0093 ou toute révision ultérieure approuvée  
Bulletin Service ATR 42-53-0094 ou toute révision ultérieure approuvée

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01 JUILLET 1995**

v/JPD

Date : 21/06/95

ATR  
Avions ATR 42

95-126-061(B)